



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 98

**Loi modifiant la Loi sur les conseils
intermunicipaux de transport dans la
région de Montréal, la Loi sur les cités et
villes et le Code municipal du Québec**

Présentation



**Présenté par
M. Marc-Yvan Côté
Ministre des Transports**

**Éditeur officiel du Québec
1986**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter certains correctifs aux règles régissant l'organisation de services de transport en commun par des municipalités, des régies intermunicipales ou des conseils intermunicipaux de transport.

Ainsi, il fixe un délai aux autorités locales qui organisent des services de transport pour autoriser ou non la délivrance ou la modification du permis d'un transporteur qui opère sur son territoire. Il accorde de plus aux autorités locales les mêmes pouvoirs qu'aux sociétés et commissions de transport en regard de la promotion de services de transport paracollectif comme le covoiturage. Il soustrait aussi l'organisation des services de taxi collectif à la procédure ordinaire d'organisation des services de transport par autobus.

Le projet de loi prévoit la révocation par la Commission des transports du Québec des permis de transport par autobus autorisant un service concurrentiel à celui que fournit une autorité locale. Il exige de plus une participation financière réelle des autorités locales qui organisent des services de transport et il limite le pouvoir de désaveu du ministre des Transports à l'égard d'un règlement d'un conseil intermunicipal.

Enfin, il accorde aux conseils intermunicipaux de transport le pouvoir de réaliser des emprunts à court terme.

Projet de loi 98

Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

1. L'article 10 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « et » et du nombre « 564 » par ce qui suit: « , 564 et le paragraphe 2 de l'article 567 ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

« Le règlement du conseil qui établit le service de transport en commun doit être transmis au ministre des Transports. Si ce règlement prévoit l'établissement d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire du conseil, le ministre peut, dans les 30 jours de sa réception, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*. »

Le ministre peut, cependant, avant l'expiration du délai de 30 jours, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. ».

3. L'article 12.1 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 35 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **12.1** Lorsque le conseil organise pour la première fois un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par taxi, qui vient en concurrence avec celui que fournit un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement, il doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.2, des articles suivants:

« **12.3** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec doit révoquer le permis du titulaire visé à l'article 12.1, sur réception d'une copie du contrat conclu, que ce titulaire soit partie ou non à ce contrat.

« **12.4** Le contrat doit contenir une clause obligeant le conseil à combler toute insuffisance de recettes provenant des passagers par rapport à celles prévues. ».

5. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **16.** Un exemplaire d'un règlement du conseil modifiant le service, autre qu'une modification d'horaire, doit être transmis au ministre des Transports.

Si ce règlement prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire du conseil, le ministre peut, dans les 30 jours de sa réception, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors le conseil et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*. La partie du règlement ainsi désavouée ne peut être publiée et elle ne peut entrer en vigueur.

Le ministre peut, cependant, avant l'expiration du délai de 30 jours, informer le conseil de son intention de ne pas désavouer le règlement. ».

6. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 18.3, du suivant:

« **18.4** Le conseil peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'il n'organise pas lui-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent. ».

7. L'article 33.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Si le conseil n'a pas manifesté à la Commission des transports du Québec son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, il est présumé avoir donné son autorisation. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

8. L'article 467.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), remplacé par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **467.2** Lorsque la municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement opère sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 467.3, du suivant :

« **467.3.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec doit révoquer le permis du titulaire visé à l'article 467.2, sur réception d'une copie du contrat conclu, que ce titulaire soit partie ou non à ce contrat. ».

10. L'article 467.4 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le contrat doit contenir une clause obligeant la municipalité à combler toute insuffisance de recettes provenant des passagers par rapport à celles prévues. ».

11. L'article 467.10.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si la municipalité ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission des transports du Québec son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est présumée avoir donné son autorisation. ».

12. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 467.10.3, du suivant :

« **467.10.4** Le conseil peut prendre les mesures qu'il estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'il n'organise pas lui-même et

fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

13. L'article 527 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), remplacé par l'article 25 du chapitre 35 des lois de 1985, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **527.** Lorsque la corporation organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement opère sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis. ».

14. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 528, du suivant :

« **528.1** Malgré l'article 40 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), la Commission des transports du Québec doit révoquer le permis du titulaire visé à l'article 527, sur réception d'une copie du contrat conclu, que ce titulaire soit partie ou non à ce contrat. ».

15. L'article 529 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le contrat doit contenir une clause obligeant la corporation à combler toute insuffisance de recettes provenant des passagers par rapport à celles prévues. ».

16. L'article 535.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Si la corporation ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission des transports du Québec son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est présumée avoir donné son autorisation. ».

17. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 535.3, du suivant :

« **535.4** Toute corporation locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent. ».

18. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement, sauf les dispositions exclues par ce décret qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par décret du gouvernement.